



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 66144

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes sur la problématique du travail des apprentis le dimanche et jours fériés. En effet, plusieurs circulaires ministérielles prises en 1975, 1995 et 2002 permettaient d'employer des apprentis les dimanches et les jours fériés dans certaines professions comme l'hôtellerie, la boulangerie-pâtisserie, la boucherie ou les fleuristes. En effet, pour bien apprendre le métier auquel ils se destinent, il est indispensable que les apprentis puissent participer à l'ensemble de la production et découvrent toutes les facettes d'un métier où ils devront travailler les dimanches et jours fériés. Or, la Cour de cassation a rendu tout récemment une décision indiquant que la loi visant à interdire le travail des apprentis le dimanche et les jours fériés devait s'appliquer stricto sensu, les circulaires ci-dessus mentionnées n'étant pas opposables au code du travail. Dans le département des Pyrénées-Orientales à l'activité touristique très développée, il est évident qu'une telle décision est très préjudiciable pour les professionnels. Elle est également très préjudiciable à cette période de l'année où les chefs d'entreprise procèdent à une campagne de recrutement pour la saison. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut apporter une solution palliative à cette situation qui pénalise fortement ces professionnels.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le régime applicable aux apprentis de moins de dix-huit ans, le dimanche et les jours fériés. Les articles 83 et 84 de la loi du 3 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises permettent, sous certaines conditions, l'emploi d'apprentis mineurs, les dimanches et jours fériés, dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste a été fixée par le décret du 13 janvier 2006 relatif à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans les jours fériés et des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés. L'hôtellerie, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie et la vente de fleurs sont expressément visées aux termes de ce décret.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66144

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5519

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5675